

Avis relatif à la restitution de cautions bancaires

La Commission des Marchés a été consultée sur la question de savoir la suite à réserver aux marchés relatifs à l'aménagement et la réalisation d'équipements sportifs qu'une commune urbaine avait conclu au cours des années 1990 et 1991. Le titulaire desdits marchés avait exécuté et achevé les travaux dans les délais, toutefois pour des considérations purement administratives, les décomptes définitifs les concernant n'ont pas été établis et leur réception n'a pas été prononcée, ce qui a constitué un obstacle pour la restitution au titulaire des cautions bancaires constituées au titre des marchés en cause.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 22 juillet 2004 et a formulé à son égard l'avis n° 281/04 CM du 2/08/04 suivant :

Il ressort de la lettre de consultation que le cocontractant a exécuté et achevé les travaux objet des marchés en cause dans les délais, toutefois ladite commune qui a hérité les marchés en question suite au découpage communal opéré en 1992 qui a divisé la ville en deux communes, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assainir cette situation.

De ce fait la Commission des Marchés estime qu'il y a lieu d'inviter la commune contractante à procéder :

- à la conclusion d'un avenant constatant le changement intervenu dans la personne du maître d'ouvrage suite au découpage communal opéré en 1992 ;
- à l'établissement des décomptes définitifs relatifs aux marchés en cause et à la réception définitive des travaux ;
- à la délivrance à l'intéressé de la mainlevée des cautions bancaires qu'il a constituées au titre desdits marchés.